

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-2319

présenté par

Mme Corneloup et Mme Valentin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

I. – Au 1° de l'article 965 du code général des impôts, après la première occurrence du mot : « biens », sont insérés les mots : « , à l'exclusion de l'immeuble constituant la résidence principale, ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'impôt sur la fortune immobilière (IFI) s'applique aux personnes dont le patrimoine immobilier a une valeur nette taxable supérieure à 1,3 millions d'euros.

Depuis plus de deux ans, l'IFI a démontré son inefficacité. Les personnes qui y sont soumises se trouvent amputées de leur capacité d'investissement. L'abattement actuel, fixé à 30%, pour la résidence principale est insuffisant.

Le présent amendement propose donc de soustraire entièrement la résidence principale du contribuable de l'assiette et du calcul de l'IFI, qui est un impôt-sanction.